CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.832 du 12 septembre 2001

A.105.271/VIII-2291

En cause : **PISTRAL** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Pierre PICHAULT, avocat,
rue Louvrex 55-57
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mai 2001 par Jean-Pierre PISTRAL qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du peronnel des services de police et plus particulièrement des articles XII.II.18, XII.II.20, XII.II.22, XII.II.23 ainsi que de l'annexe 11;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WESTHOF, loco Me PICHAULT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me TASNIER, loco Me MARES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant était membre du personnel statutaire de la police des chemins de fer, revêtu du grade de sous-commissaire de surveillance. Un arrêté royal l'a désigné pour exercer la fonction d'inspecteur de la police des chemins de fer. A cette fonction étaient attachées les qualités d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative. Il était lauréat de l'examen de chef de police.

2. Selon l'article 11, § 2, de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie, tel que modifié par la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie :

" (...)

> Le corps opérationnel [de la gendarmerie] comprend une catégorie de personnel à compétence de police spéciale. Elle est composée des membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer qui sont transférés à leur demande et dans un grade équivalent vers ce corps. Ces membres du personnel sont chargés respectivement des missions visées aux articles 16bis, 16ter et 16quater de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.
>
> Le Roi détermine les modalités du transfert. Il peut fixer des conditions particulières selon lesquelles les membres du personnel visés peuvent être promus au grade.
>
> Les fonctionnaires de police des services de police spéciale qui passent au corps opérationnel de la gendarmerie et qui, avant le transfert, avaient la qualité d'officier de police administrative ou d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, conservent cette qualité.
>
> (...)".

L'article 12 de la même loi précise que "La gendarmerie est chargée d'exercer les missions de police des chemins de fer".

Un arrêté royal du 26 janvier 1999 porte la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1998 précitée. Son article 8 précise : "Dès leur transfert au corps opérationnel de la gendarmerie, les anciens membres de la police des chemins de fer sont soumis au statut du corps opérationnel tel que fixé par la loi du 27 décembre 1973, mais en conservant leur compétence de police spéciale. Ces membres du personnel sont nommés à la date du transfert fixée par Nous dans le grade équivalent déterminé par Nous".

Le maintien de la qualité d'officier de police administrative, d'officier de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, est garanti aux fonctionnaires de police qui passent du corps opérationnel de la gendarmerie à la police fédérale par l'article 253, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux.

3.Un arrêté royal du 1er février 1999 fixe la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 17 novembre 1998 et organise les modalités de transfert de certains membres du personnel de la SNCB vers la gendarmerie. L'annexe à cet arrêté royal définit l'équivalence des niveaux et des grades; selon ce tableau, l'équivalent du grade de sous-commissaire de surveillance de la police spéciale des chemins de fer est celui de maréchal des logis chef ou premier maréchal des logis chef, selon l'ancienneté; ces grades appartiennent au niveau des sous-officiers d'élite.

4. Un arrêté royal du 19 octobre 2000 modifie l'arrêté royal précité du 1er février 1999. Son article 2 établit, par poste et par grade équivalent, la liste des membres du personnel de la SNCB transférés au sein de la catégorie de personnel à compétence de police spéciale, service police des chemins de fer, du corps opérationnel de la gendarmerie. Le requérant est mentionné comme maréchal des logis chef à Bruxelles, mais l'article 4 de cet arrêté royal le nomme au grade de premier maréchal des logis chef.

5. L'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police décrit, en son titre II, le cadre opérationnel qui comprend le cadre d'officiers, le cadre moyen, le cadre de base et le cadre d'auxiliaire de police. Les grades d'inspecteur principal de police et d'aspirant inspecteur principal

de police figurent au cadre moyen. Sous le chapitre consacré à la qualité d'officier de police judiciaire, l'article 11.11.10 porte ce qui suit :

" Sans préjudice de l'article 138 de la loi, les fonctionnaires de police qui relèvent du cadre moyen sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.

Les membres du personnel du cadre opérationnel qui relèvent du cadre moyen ou du cadre d'officiers obtiennent cette qualité au moment de la nomination dans le grade d'inspecteur principal de police ou, selon le cas, dans le grade de commissaire de police".

La partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 contient des dispositions transitoires. Le chapitre IV de cette partie est relatif aux grades et aux échelles de traitement. Il comprend notamment les dispositions suivantes, relatives au cadre moyen :

" Art. XII.II.18 : Les membres du personnel visés au tableau C, troisième colonne, de l'annexe 11, sont repris dans le cadre moyen et sont, selon le cas, nommés ou commissionnés dans le grade correspondant visé à la première colonne de ce même tableau C.

(...)

Art. XII.II.20 : Sans préjudice de l'article XII.II.21, les membres actuels du personnel visés à l'article XII.II.18 obtiennent une des échelles de traitement correspondantes visées à la deuxième colonne de ce même tableau C :

1° M.2.1. ou M.2.2. : si leur ancienneté de cadre visée à l'article XII.II.22 est de moins de six ans;
2° M.3.1. ou M.3.2. : si leur ancienneté de cadre visée au 1° atteint au moins six ans sans dépasser douze ans.

(...)

Art. XII.II.22 : Sans préjudice de l'alinéa 2, les membres actuels du personnel du cadre moyen obtiennent une ancienneté de cadre et de grade qui est égale à la somme des anciennetés qu'ils ont acquises dans le ou les grades visés au tableau C, troisième colonne, à partir du point 3.7 de l'annexe 11.

(...)

Art. XII.II.23 : L'ancienneté d'échelle de traitement des membres actuels du personnel du cadre moyen insérés conformément aux articles XII.II.20 et XII.II.21 est fixée comme suit :

1° (...)
2° (...)
3° dans l'échelle de traitement M.3.1. et M. 3.2. : l'ancienneté de cadre calculée conformément à l'article XII.II.22 diminuée de six ans.

(...)".

Le tableau d'équivalence C prévoit qu'un maréchal des logis chef de gendarmerie (3.9.) devient un inspecteur principal de police (1.2.) dans la police intégrée.

La demande de suspension de l'exécution porte sur ces dispositions;

Considérant que le requérant a déposé un "mémoire en réponse" à la note d'observations; que ce mémoire, non prévu par le règlement de procédure, doit être écarté des débats;

Considérant que la partie adverse conteste, à l'occasion de l'examen du premier moyen, l'intérêt du requérant à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001; qu'elle expose qu'un arrêté individuel fixera, pour chaque membre du personnel des services de police, le changement de grade et l'attribution d'une échelle de traitement et que "c'est dès lors cet acte individuel qui fixe son nouveau grade que le requérant devra attaquer";

Considérant que la demande de suspension de l'exécution ne porte que sur les dispositions transitoires contenues dans les articles XII.11.18, XII.II.20, XII.II.22 et XII.II.23 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et sur son annexe comportant le tableau d'équivalence C; qu'il s'agit de dispositions réglementaires par lesquelles l'autorité sera tenue lorsqu'elle prendra l'arrêté individuel fixant le grade du requérant dans la police intégrée; que le requérant a intérêt à la suspension de l'exécution de ces dispositions;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'arrêté royal critiqué, que le requérant expose que son intégration à la police fédérale dans le cadre moyen plutôt que dans le cadre des officiers risque de lui faire perdre les responsabilités liées aux qualités d'officier de police administrative et d'officier de police judiciaire et que, même s'il continue actuellement à exercer ces responsabilités, il subit une discrimination, équivalente à une rétrogradation, vis-à-vis des membres de la gendarmerie, de la police communale ou d'autres membres de la police spéciale intégrée; qu'il explique que cette

discrimination lui cause un préjudice moral et lui pose d'importants problèmes pratiques dans ses relations avec d'autres membres du personnel qui ont soit les mêmes responsabilités mais un grade supérieur, soit le même grade mais des responsabilités inférieures; qu'il ajoute que dans les réunions où se trouvent des personnes exerçant des fonctions de même nature mais avec un grade plus élevé, il lui est difficile de faire passer ses idées et projets; qu'il souligne l'étendue de ses responsabilités, notamment en cas d'alertes à la bombe ou lors d'arrestations administratives; qu'il se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 64.777 du 26 février 1997 qui a considéré comme grave et difficilement réparable l'impossibilité, résultant de l'introduction d'un nouveau statut, d'être nommé à un emploi convoité qui était accessible sous l'empire de l'ancien statut; qu'il soutient encore que l'intégration dans un grade inférieur à celui auquel il estime pouvoir prétendre aura une incidence sur les promotions, mutations et autres avantages liés au grade et qu'il subira un retard important dans sa carrière puisqu'"il sera impossible de faire totalement abstraction du fait que pendant des années, le requérant aura exercé une fonction subalterne"; qu'il fait enfin état d'un important préjudice financier découlant de ce qu'il ne bénéficiera pas du barème des officiers tout en en ayant les responsabilités;

Considérant qu'avant son transfert au corps opérationnel de la gendarmerie, le requérant avait, en tant qu'inspecteur de la police des chemins de fer, la qualité d'officier de police judiciaire et, en tant que sous-commissaire de surveillance, celle d'officier de police administrative; que son transfert au corps opérationnel de la gendarmerie dans le grade de maréchal des logis chef, dans la catégorie des sous-officiers d'élite ne l'a privé ni en droit ni en fait de ces qualités; qu'en effet, l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie - mis en vigueur pour les membres de la police des chemins de fer, ce qui n'était pas le cas pour les membres de la police aéronautique - lui en garantissait le maintien, que l'article 8 de l'arrêté royal du 26 janvier 1999 portant la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1998 précitée garantissait le maintien de ses compétences de police spéciale et qu'en fait, il admet avoir continué à exercer les fonctions qui étaient les siennes; que, d'ailleurs, il n'a pas estimé devoir prendre de recours contre les dispositions réglementaires ou individuelles organisant son transfert au corps opérationnel de la gendarmerie; qu'ayant les qualités d'office de police judiciaire et d'officier de police administrative avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux, il conserve ces qualités en vertu de l'article 253, alinéa 3, de ladite loi, indépendamment du grade dans lequel il est transféré; que sa situation ne paraît donc pas assimilable à une

rétrogradation; qu'il ne décrit pas ou ne décrit que de manière tout à fait générale, les problèmes pratiques qu'il rencontre; qu'au demeurant, selon l'article 120 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, l'autorité d'un membre du personnel sur un autre est exercée, au sein de chaque corps de police, d'abord sur la base de la fonction assumée dans l'organisation, ensuite sur la base de la tâche confiée et, en dernier lieu, sur la base du grade ou, à grade égal, de l'ancienneté; que le requérant n'indique pas ce qui l'empêcherait d'obtenir des promotions ou des mutations; qu'une promotion est, par définition, le passage à un grade supérieur et implique une progression dans la hiérarchie, de telle sorte que l'exercice de fonctions dans un grade inférieur ne constitue pas a priori un obstacle à l'avancement de grade; que la carrière du requérant sera peut-être différente de ce qu'elle eût été si la police des chemins de fer était demeurée autonome, mais qu'il n'est pas établi qu'elle sera moins avantageuse et qu'il perdra le bénéfice de l'examen dont il était lauréat; que, sauf circonstances exceptionnelles, un préjudice financier est en principe réparable; qu'un tel préjudice n'est d'ailleurs pas démontré en l'espèce, puisque le requérant garde le bénéfice du traitement qui était le sien; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille un par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.